



**Commune de 67140 EICHHOFFEN**

2, place de la Mairie  
Téléphone 03 88 08 92 41  
@dresse : [mairie@eichhoffen.fr](mailto:mairie@eichhoffen.fr)

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal  
du 15 février 2024**

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	15
Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de membres du Conseil municipal qui assistent à la séance	12

Sous la présidence de Madame Evelyne LAVIGNE, Maire.

Etaient présents : M. Cyprien FISCHER, 1<sup>er</sup> adjoint, M. Pierre NORGAARD, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Estelle ROCHETTE, 3<sup>ème</sup> Adjointe, M. Francis GEYER, Mme Corinne THIERCY, M. Olivier FUCHS, M. Philippe HAENSLER, M. Matthieu MEYER, M. Thierry FAEHN, Mme Claudine WALTER GRUHN, M. Pascal PFENNIG.

Absents excusés : M. Philippe MAURER avec procuration à M. Francis GEYER, Mme Céline BROZAT et Mme Catherine HUBERT.

Madame Evelyne LAVIGNE, Maire, salue l'ensemble des Conseillers municipaux.  
Le débat est ouvert, il est 20 h 00. Elle constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice et, que de ce fait, le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

Monsieur Cyprien FISCHER est désigné, à l'unanimité, comme secrétaire de séance par l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

**ORDRE DU JOUR**

oOo

- 1) Approbation du procès-verbal du 6 décembre 2023
- 2) Engagement des dépenses d'investissement budget 2024
- 3) Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2024 – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et régularisation de la compensation des charges relatives au transfert des zones d'activités économiques
- 4) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 5) Convention ATIP – fiscalité de l'aménagement de la zone 1AU rue des Industries
- 6) Convention ATIP – appui aux réflexions liées à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), zone 1AU rue des Industries
- 7) Terrains lieu-dit Gaesselmaten
- 8) Achat vidéoprojecteur pour l'école
- 9) Avis sur le Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr

**1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2023**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 décembre 2023 est **approuvé à 12 voix pour et 1 abstention.**

## **2 Engagement des dépenses d'investissement budget 2024**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art. 37 (VD)

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Ainsi le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif de l'année 2023, hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » étaient de **201 338,26 €**. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **50 334,56 €**.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## **3 Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2024 – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et régularisation de la compensation des charges relatives au transfert des zones d'activités économiques**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies* C ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération N°061/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;
- VU** la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

**CONSIDERANT** que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

**CONSIDERANT** qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

**CONSIDERANT** que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 7 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies* C -V-1<sup>er</sup>bis du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°009/08/2023 du 5 décembre 2023, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

**SUR PROPOSITION** du Conseil Municipal en sa séance du 15/02/2024 ;

**SUR** les exposés préalables de Madame le Maire ;

et

**Après** en avoir délibéré ;

### 1° APPROUVE

le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 8 novembre 2022 joint en annexe ;

### 2° PREND ACTE

des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2023 ;

### 3° PRECISE

d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 8 novembre 2022, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2024 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **2 135 423 €**, correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et d'un montant total de **49 674 €** au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

Communes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2024 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Zones d'activités	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2024 Fonctionnement	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	30 435 €	209 394 €		9 122 €	8 200 €	201 195 €	922 €
Barr	897 432 €	119 285 €	778 147 €	9 505 €	52 042 €	16 188 €	752 454 €	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 323 €	3 086 €		- €		3 086 €	
Blienschwiller	12 719 €	3 319 €	9 400 €		- €		9 400 €	
Bourgheim	23 069 €	8 396 €	14 673 €		- €		14 673 €	
Dambach-la-Ville	298 495 €	45 149 €	253 346 €		17 745 €	8 741 €	244 605 €	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	5 382 €	33 484 €		- €		33 484 €	
Epfig	239 645 €	39 643 €	200 002 €		4 758 €	864 €	199 138 €	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	29 172 €	181 451 €		- €		181 451 €	
Goxwiller	41 346 €	14 350 €	26 996 €		- €		26 996 €	
Heiligenstein	17 198 €	19 070 €	1 872 €		- €	-	1 872 €	
Le Hohwald	55 912 €	6 533 €	49 379 €		- €		49 379 €	
Itterswiller	26 859 €	1 343 €	25 516 €		- €		25 516 €	
Mittelbergheim	103 537 €	9 647 €	93 890 €		- €		93 890 €	
Nothalten	14 262 €	6 387 €	7 875 €		- €		7 875 €	
Reichsfeld	4 296 €	2 094 €	2 202 €		- €		2 202 €	
Saint-Pierre	68 668 €	5 421 €	63 247 €		- €		63 247 €	
Stotzheim	109 696 €	18 899 €	90 797 €		- €		90 797 €	
Valff	139 476 €	18 004 €	121 472 €		- €		121 472 €	
Zellwiller	32 584 €	16 151 €	16 433 €		- €		16 433 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 578 921 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>2 178 921 €</b>	<b>9 505 €</b>	<b>83 667 €</b>	<b>33 993 €</b>	<b>2 135 423 €</b>	<b>49 674 €</b>

### 5° PRECISE

que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

### 6° EXPRIME

par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Eichhoffen à hauteur d'un montant de 33 484 € en application de l'article 1609 nonies C-V1°bis du CGI ;

### 8° AUTORISE

enfin Madame le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

#### **4 Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,

Madame le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

## **5 Convention ATIP – fiscalité de l'aménagement de la zone 1AU rue des Industries**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La commune d'Eichhoffen a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 27 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1- Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
- 3- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4- La gestion des traitements des personnels et indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5- La tenue des diverses listes électorales,
- 6- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7- Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8- La formation dans ses domaines d'intervention,
- 9- L'accompagnement et l'information géographique,
- 10- Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme.

Par délibération du 2 février 2022, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes des membres la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour

l'année 2016 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

## **CONSIDÉRANT**

- La convention signée 05/07/2022 entre l'ATIP et la commune d'Eichhoffen relative à une mission d'accompagnement technique pour l'aménagement de la rue des Industries ;
- La convention signée le 14/12/2022 entre l'ATIP et la commune d'Eichhoffen relative à une mission d'accompagnement technique pour l'établissement d'un périmètre d'étude sur la zone 1AU rue des Industries ;
- La convention signée le 15/02/2024 entre l'ATIP et la commune d'Eichhoffen relative à la détermination des adaptations à apporter aux différentes pièces du PLUi du Pays de Barr en cours de modification de droit commun ;
- Qu'il est ressorti de ces différentes missions que l'importance des constructions nouvelles qui pourraient être édifiées dans la zone 1AU rue des Industries (environ 4,4ha) rendait nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, d'aménagements paysagers, de gestions des eaux pluviales et de gestions des coulées d'eau boueuse, afin entre autres de renforcer l'attractivité de la zone, d'améliorer la qualité du cadre de vie et de gérer les risques ;
- Que la réalisation de ces travaux substantiels de voirie, de réseaux, d'aménagement et de gestion nécessitent une étude préalable sur la fiscalité de l'aménagement du secteur ;
- Que cette étude préalable nécessite un accompagnement technique spécifique ;

**Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en aménagement suivante :**

### **Fiscalité de l'aménagement de la zone 1AU rue des Industries**

Cette mission correspond à 7 demi-journées d'intervention fermes relatif à la réalisation du module de mission de base ;

#### **Le conseil municipal :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- Vu** les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération :

### **Fiscalité de l'aménagement de la zone 1AU rue des Industries**

Cette mission correspond à 7 demi-journées d'intervention fermes relatif à la réalisation du module de mission de base ;

**PREND ACTE** du montant de la contribution 2016 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixée par le comité syndical de l'ATIP.

**AUTORISE** Madame le Maire à engager toute démarche et à signer tout document et convention y afférents.

## **6 Convention ATIP – appui aux réflexions liées à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), zone 1AU rue des Industries**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La commune d'Eichhoffen a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 27 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 11- Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 12- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
- 13- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 14- La gestion des traitements des personnels et indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 15- La tenue des diverses listes électorales,
- 16- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 17- Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 18- La formation dans ses domaines d'intervention,
- 19- L'accompagnement et l'information géographique,
- 20- Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme.

Par délibération du 2 février 2022, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes des membres la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2016 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

### **CONSIDÉRANT**

- La convention signée 05/07/2022 entre l'ATIP et la commune d'Eichhoffen relative à une mission d'accompagnement technique pour l'aménagement de la rue des Industries ;
- Qu'il est ressorti de cette mission que les pièces opposables du PLUi n'étaient pas adaptées pour permettre un aménagement de la rue des Industries et de la zone 1AU qu'elle dessert en cohérence avec son contexte urbain, agricole et naturel environnant, et avec les besoins et les capacités des équipements de la commune ;
- La volonté de la CCPB de faire évoluer son PLUi au moyen d'une modification de droit commun ;
- Le souhait de la commune d'Eichhoffen et de la CCPB d'intégrer au projet de modification du PLUi les évolutions à apporter aux pièces opposables du PLUi en ce qui concerne la zone 1AU de la rue des Industries à Eichhoffen ;
- Que la détermination des évolutions à apporter aux pièces opposables du PLUi en ce qui concerne la zone 1AU de la rue des Industries à Eichhoffen nécessite un accompagnement technique spécifique ;

**Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme suivante :**

**Appui aux réflexions liées à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – partie Eichhoffen, zone 1AU rue des Industries**

Cette mission correspond à **10** demi-journées d'intervention fermes relatif à la réalisation du module de mission de base ;

**Le conseil municipal :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- Vu** les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération :

**Appui aux réflexions liées à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – partie Eichhoffen, zone 1AU rue des Industries**

Cette mission correspond à **10** demi-journées d'intervention fermes relatif à la réalisation du module de mission de base ;

**PREND ACTE** du montant de la contribution 2016 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixée par le comité syndical de l'ATIP.

**AUTORISE** Madame le Maire à engager toute démarche et à signer tout document et convention y afférents.

## **7 Terrains lieu-dit Gaesselmatten**

### Echange de terrains Chemin dit Strang Allmendeweg

Madame le maire informe le Conseil Municipal qu'afin de régulariser la situation au niveau du Chemin dit Strang Allmendeweg il est nécessaire de procéder à des échanges et des acquisitions de terrains.

Elle précise que l'échange de terrains sera fait après l'acquisition de plusieurs parcelles du Centre Communal d'Actions Sociales par la Commune.

Le propriétaire a donné son accord pour procéder à un échange de terrains à surfaces égales avec la Commune.

Le Cabinet ELLIPSE, anciennement Claude ANDRES, a procédé aux découpages fonciers nécessaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **12 voix pour et 1 abstention** :

**APPROUVE** l'échange de terrains sans soulte comme suit :

parcelles sises en section AE numéro 260 d'une contenance cadastrale de 0a50ca et numéro 264 d'une contenance cadastrale de 0a15ca appartenant à la Commune,

en échange de la parcelle sise en section AE numéro 262 d'une contenance cadastrale de 0a65ca appartenant à Monsieur Lavigne,

**DIT** que les frais afférents à cet échange seront à la charge de la commune,

**DIT** que les actes authentiques seront reçus en la forme actes notariés,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte et document relatifs à ces ventes et échanges.

### Acquisition et échange de terrains Chemin dit Strang Allmendeweg

Le maire informe le conseil municipal qu'afin de régulariser la situation au niveau du Chemin dit Strang Allmendeweg il est nécessaire de procéder à des échanges et des acquisitions de terrains.

Le Cabinet ELLIPSE, anciennement Claude ANDRES, a procédé aux découpages fonciers nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **12 voix pour et 1 abstention** :

**DECIDE** de vendre les parcelles ci-dessous cadastrées :

- section AE parcelle F/5 d'une contenance cadastrale de 19a75ca à S.A.N. Agri,
- section AE parcelle G/5 d'une contenance cadastrale de 0a48ca à S.A.N. Agri avec inscription d'un droit de passage au profit de la parcelle 259,
- section AE parcelle A/4 d'une contenance cadastrale de 7a23ca à Monsieur Arnaud Kobloth,
- section AE parcelle B/4 d'une contenance cadastrale de 7a25ca à Monsieur Jean-Marie Munsch, issue de la division de la parcelle en section AE numéro 271/4,
- section AE parcelle 259 d'une contenance cadastrale de 12a14ca à Monsieur Thierry Faehn.

**FIXE** le prix d'acquisition de ces parcelles à :

- section AE parcelle A/4 d'une contenance cadastrale de 7a23ca à Monsieur Arnaud Kobloth, à 500,00€ l'are,
- section AE parcelle G/5 d'une contenance cadastrale de 0a48ca à S.A.N. Agri, à 1000,00 € l'are, avec inscription d'un droit de passage au profit de la parcelle 259,
- section AE parcelle B/4 issue de la division de la parcelle en section AE numéro 271/4 d'une contenance cadastrale de 7a25ca à Monsieur Jean-Marie Munsch, à 500,00€ l'are,
- section AE parcelle F/5 d'une contenance cadastrale de 19a75ca à S.A.N. Agri, à 1000,00€ l'are,
- section AE parcelle 259 d'une contenance cadastrale de 12a14ca à Monsieur Thierry Faehn, à 1000,00€ l'are.

**DIT** que les frais afférents à ces ventes seront à la charge de S.A.N. Agri, de Monsieur Arnaud Kobloth, de Monsieur Jean-Marie Munsch et de Monsieur Thierry Faehn.

**DIT** que les actes authentiques seront reçus en la forme actes notariés,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte et document relatifs à ces ventes.

**APPROUVE** l'échange de terrains avec une soulte fixée à 1 000,00 euros l'are comme suit :

parcelles sises en section AE numéro D/3 d'une contenance cadastrale de 0a18ca appartenant à la Commune, après achat au Centre Communal d'Actions Sociales, en échange de la parcelle sise en section AE numéro B/4 issue de la division de la parcelle en section AE numéro 272/4 d'une contenance cadastrale de 0a12ca appartenant à Monsieur Geiger,

**DIT** que les frais afférents à ces ventes et échanges seront à la charge de la commune et de M. Geiger,

**DIT** que les actes authentiques seront reçus en la forme actes notariés,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte et document relatifs à ces ventes et échanges.

#### Acquisition et échange de terrains Chemin dit Strang Allmendeweg

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de régulariser la situation au niveau du Chemin dit Strang Allmendeweg il est nécessaire de procéder à des échanges et des acquisitions de terrains.

Le propriétaire, en l'occurrence le Centre Communal d'Actions Sociales, a donné son accord pour céder les parcelles à la Commune.

Le Cabinet ELLIPSE, anciennement Claude ANDRES, a procédé aux découpages fonciers nécessaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **12 voix pour et 1 abstention** :

**DECIDE** d'acquérir les parcelles ci-dessous cadastrées :

- section AE parcelle 264 d'une contenance cadastrale de 0a15ca appartenant au Centre Communal d'Actions Sociales,
- section AE parcelle C/3 d'une contenance cadastrale de 4a80ca appartenant au Centre Communal d'Actions Sociales, issue de la division de la parcelle en section AE numéro 263/3,
- section AE parcelle D/3 d'une contenance cadastrale de 0a18ca appartenant au Centre Communal d'Actions Sociales, issue de la division de la parcelle en section AE numéro 263/3,
- section AE parcelle E/3 d'une contenance cadastrale de 0a03ca appartenant au Centre Communal d'Actions Sociales, issue de la division de la parcelle en section AE numéro 263/3,

**FIXE** le prix d'acquisition de ces parcelles à 1,00 euro symbolique,

**DIT** que les frais afférents à cette vente seront à la charge de la commune,

**DIT** que l'acte authentique sera reçu en la forme acte administratif devant Madame Evelyne LAVIGNE, Maire de la Commune d'Eichhoffen,

**DESIGNE** Monsieur Cyprien FISCHER, 1<sup>er</sup> adjoint, afin d'intervenir et de signer les actes au nom de la commune.

## **8 Achat vidéoprojecteur pour l'école**

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Pierre NORGAARD, adjoint au Maire.

Monsieur Pierre NORGAARD informe les élus que Madame DERSOIR, directrice de l'école élémentaire « Les Petits Chênes » a émis le souhait d'acquérir un tableau interactif et un vidéoprojecteur.

Il présente ainsi les devis émanant de la société IMD Informatique d'Obernai et d'Alsace Micro Services (AMS) de Colmar. Il précise que la société AMS est plus spécialisée dans ce genre d'équipements.

Le devis retenu comprend l'acquisition d'un tableau, d'un vidéoprojecteur fixe et d'un vidéoprojecteur mobile pour des réunions. Le devis se monte à 4 189,13 € HT soit 5 026,96 € TTC.

Madame le Maire ajoute qu'une subvention sera demandée auprès de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) pour l'achat du matériel.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**DECIDE** de l'acquisition d'un tableau, d'un vidéoprojecteur fixe pour l'école élémentaire 'Les Petits Chênes » et d'un vidéoprojecteur mobile pour des réunions auprès de la société AMS de Colmar pour un montant de 5 026,96 € TTC.

**AUTORISE** Madame le Maire à demander une subvention auprès de la CEA.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document y afférent.

## **9 Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr**

La loi d'orientation des mobilités (LOM), publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019, a pour objectif de transformer en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

La LOM permet aux régions de déléguer tout ou partie de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et autorise les AOM à élaborer un Plan de Mobilité (PDMS) à l'échelle de leur territoire. C'est dans le cadre de cette loi que la Communauté de Communes du Pays de Barr est devenue AOM en 2021.

Le PDMS est un document de planification. Il offre la possibilité aux AOM des territoires ruraux et des villes moyennes de planifier au sein d'un document, souple et au cadre allégé des solutions de mobilités pour leurs populations. Cet outil ayant pour objectif de répondre aux défis de la transition énergétique et climatique en enclenchant un cercle vertueux de la mobilité.

Il n'est pas lié juridiquement aux autres plans ou documents d'urbanisme, et n'est pas opposable. Cependant, il peut très bien intégrer la « brique mobilité » constituée des documents tels que le PLUi, le ScOT ou le PAECT.

En application de l'article L. 1214-36-1 du Code des transports, la Communauté de Communes du Pays de Barr a saisi, pour avis, les communes de son territoire sur son projet de PDMS. C'est à ce titre que la Communes de Eichhoffen est sollicitée.

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire ;

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les statuts de la commune de Eichhoffen ;
- VU** l'article L1214-15 du Code des transports « Le projet de plan de mobilité est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport. Il est soumis, pour avis, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernés dans un délai et des conditions fixés par voie réglementaire. » ;
- VU** l'article L1214-36-1 du Code des transports définissant les modalités d'élaboration du Plan Mobilité Simplifié ;

**CONSIDERANT** la délibération n° 003-01-2021 du Conseil communautaire en date du 23 février 2021 sur la prise de compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par la Communauté de communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Eichhoffen a été sollicitée par courrier électronique en date du 19 janvier 2024 par la Communauté de Communes du Pays de Barr pour émettre un avis sur leur projet adopté de Plan de Mobilité Simplifié ;

**CONSIDERANT** que ce plan de mobilité simplifié a fait l'objet d'un diagnostic et d'une large concertation avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT** que ce plan de mobilité simplifié a été élaboré en conséquence sur 6 axes et 27 actions :

Axes	Actions
Informier, sensibiliser et accompagner au changement de pratiques modales	1.1 Créer et diffuser un guide grand public de la mobilité
	1.2 Créer et diffuser des plans du réseau cyclable
	1.3 Accompagner les entreprises à réaliser leur plan de mobilité entreprise
	1.4 Développer des événements dans le cadre de la Semaine Européenne de la Mobilité
	1.5 Sensibiliser sur le partage de la voirie
Adapter l'offre de transport collectif et favoriser l'intermodalité	2.1 Déployer des stationnements vélos en proximité des services de mobilité du territoire
	2.2 Expérimenter une extension du transport à la demande vers Sélestat
	2.3 Participer au contrat opérationnel de mobilité et être force de proposition auprès de la Région
	2.4 Créer des services de proximité et un pôle multimodal en gare de Barr
Développer la pratique des modes actifs	3.1 Définir un plan vélo communal
	3.2 Construire un réseau cyclable continu et sécurisé
	3.3 <u>Equiper</u> les bâtiments communautaires de stationnements vélos
	3.4 Organiser des événements dans le cadre de « Mai à Vélo »
	3.5 Accompagner les communes dans la réalisation de plans vélos communaux
	3.6 Déployer un programme d'apprentissage du vélo dans les écoles primaires
	3.7 Mettre en place l'aide à l'achat de vélos à destination des habitants
	3.8 <u>Equiper</u> le territoire d'un Pumptrack intercommunal
	3.9 Déployer des services pour vélos connexes aux liaisons cyclables
Accompagner les publics non mobiles ou en difficultés vers l'autonomie	4.1 Créer une plateforme de mobilité pour accompagner individuellement les habitants aux besoins particuliers
	4.2 Transformer le TAD pour y inclure une visée sociale
Développer les services alternatifs à la voiture individuelle thermique	5.1 Expérimenter le covoiturage
	5.2 Expérimenter l'autopartage à Barr
	5.3 Déployer les bornes de recharge électrique
Former les acteurs et doter le plan de mobilité d'une gouvernance et de moyens d'animations	6.1 Créer le Comité des Partenaires de la mobilité
	6.2 Former les élus aux aménagements de voirie partagée
	6.3 Former les agents pour accompagner les citoyens dans leur mobilité
	6.4 Recruter un(e) chargé(e) de mobilité pour conduire la mise en œuvre du plan de mobilité simplifié

**CONSIDERANT** que les actions qui en découlent prennent en compte plusieurs publics, notamment dès le plus jeune âge, et proposent plusieurs solutions propices à réduire l'autosolisme ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Eichhoffen dispose jusqu'au 19 février 2024 pour rendre un avis. Passé cette date, sans avis rendu, celui-ci sera réputé favorable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

### **Divers**

- Madame le Maire rappelle que l'Oschterputz aura lieu le samedi 13 avril 2024 à partir de 8h30, rendez-vous Place de la Mairie. Cet évènement sera l'occasion de faire une démonstration de l'utilisation du broyeur qui sera mis à la disposition des habitants du village.
- Depuis le 10 février 2024, le dépôt de pains est fermé pour une durée indéterminée, mais les habitants ont la possibilité de commander la veille et de récupérer leur commande à l'Agence postale communale ou au secrétariat de Mairie.
- Suite à la réunion du 12 février 2024, Madame le Maire passe en revue les différents aménagements prévus pour la Route des Vosges et actés par les élus lors de cette réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Cyprien FISCHER

Evelyne LAVIGNE